



Réf. Farde e-Assemblées : 2247908

N° OJ : 182

Projet d'Arrêté - Conseil du 01/07/2019

Objet : Cimetière de Bruxelles.- Mettre fin aux concessions 3493 (De Haeselaer-Dutillieux), 4957 (De Breyne-Delvaux) et 1843 (Francart) et reprendre celles-ci en vue d'éventuelles réaffectations.

Le Conseil communal,

Vu l'article 11 de la loi du 20 juillet 1971 « Loi sur les funérailles et sépultures »;

Considérant que, pour les concessions ci-dessous, un avis de constat d'abandon a été affiché pendant plus de 12 mois aux entrées des cimetières et sur les sépultures concernées :

- Cimetière de Bruxelles, concession n° 3493 au nom de De Haeselaer – Dutillieux (avis d'abandon affiché le 21 juin 2017)
- Cimetière de Bruxelles, concession n° 4957 au nom de la famille De Breyne – Delvaux (avis d'abandon affiché le 7/11/2017)
- Cimetière de Bruxelles, concession n° 1843 au nom de Francart (avis d'abandon affiché le 13 décembre 2017)

Considérant qu'en plus de l'affichage réglementaire de 12 mois, un courrier recommandé a été envoyé aux seuls ayants droits connus :

- concession « De Haeselaer – Dutillieux » numéro 3493, un recommandé avec un accusé de réception a été envoyé le 3 décembre 2018 à Monsieur André Veckeman, 164 bd des Arbousiers, 83520 Roquebrune sur Argens (France). Le courrier a été refusé par l'intéressé.
- concession "De Breyne – Delvaux" numéro 4957: aucun ayant droit connu;
- concession « Francart » numéro 1843, courrier recommandé envoyé à Madame Thérèse Blaton, Jesus Eiklaan 81 à 3080 Tervueren en date 22 décembre 2017. Le courrier précise les dangers de sécurité publique du monument qui menace de s'effondrer. Aucune suite n'a été donnée par l'intéressée.

Considérant qu'à ce jour, aucune contestation n'a été introduite, que le délai d'un an est dépassé et qu'aucune remise en état desdites concessions n'a été entamée.

Considérant que la Ville peut dès lors mettre fin aux concessions et les récupérer.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrête :

Article 1 : mettre fin aux trois concessions susmentionnées.

Article 2 : reprise de celles-ci en vue d'éventuelles réaffectations pour d'autres citoyens tout en préservant le caractère classé du cimetière.

Annexes :

